



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°011/2026/246 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°009/2026/246

Sens de circulation rue de Meulan

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 aR411.28 ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu, l'avis de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018 ;

Considérant le nombre important de véhicules empruntant la rue de Meulan pour éviter le carrefour de Maison Blanche ;

Considérant que le nombre important de véhicules empruntant la rue de Meulan est une cause de vitesse excessive et d'importantes infractions au code de la route.

Considérant que la rue de Meulan est quotidiennement empruntée par un nombre important d'enfants de la commune afin de se rendre au terrain communal, et qu'il convient de garantir leur sécurité optimale.

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation rue Meulan dans l'agglomération de Fontenay-Saint-Père, dans le sens route départementale 913 vers la rue de la Mairie entre la départementale 913 et le chemin rural dit du Poirier Radigue,

Considérant que l'utilisation de la rue de Meulan est un axe important pour les agriculteurs,

Considérant que l'utilisation de la rue de Meulan peut être une voie d'accès pour certains grands véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Fontenay-Saint-Père, la **rue de Meulan** ; dans le sens de la Route Départementale 913 vers la rue de la Mairie, un sens unique de la circulation est instauré dans la portion Route Départementale 913 et le chemin rural dit du Poirier Radigue.

- Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : 913-Route Départementale 983 ;
ou
- Route Départementale 913 - rue de Paix ;
ou
- Route Départementale 983-Avenue de Fontenay.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

Berser
Levrault

ID : 078-217802461-20260623-AMP_07824626011-AR

ARTICLE 2 : Une exception est faite aux engins agricoles qui pourront prendre la rue de Meulan dans les deux sens.

ARTICLE 3 : Pour certains grands véhicules, une autorisation exceptionnelle pourra être obtenue auprès de la Commune de Fontenay-Saint-Père pour circuler dans les deux sens.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle fera l'objet d'une saisie sur un formulaire dédié en Mairie.

Les autorisations exceptionnelles seront prises sous forme d'arrêté du Maire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine

Grand Paris Seine & Oise GPS&O :

- 2 panneaux B1 avec panneaux M9z « Sauf engins agricoles » et panneau M9z « sauf autorisation » rue de Meulan au niveau de la Route Départementale 913
- 1 panneau B2a et 1 panneau B2b sur la Route Départementale 913
- 1 panneau A18 avec panneau M9z « pour les engins agricoles » au niveau du chemin rural dit du Poirier Radigue sur la rue de Meulan
- Marquage du stop sur toute la largeur de la rue de Meulan au niveau de la Route Départementale 913

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, instaurant un sens de circulation dans cette rue sont abrogées.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay, ont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
La Direction Départementale des Territoires.
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.
Aux sapeurs-Pompiers de Limay.
La Communauté Urbaine GPS&O.
Au service de ramassage des ordures ménagères.
Au service de distribution du courrier.
la Commune de Levallois-Perret.
Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père, le 23/06/2026.

Le Maire,
Thierry JOREL.



Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le



ID : 078-217802461-20260623-AMP_07824626011-AR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.